

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES AD-
MINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

83/575 du 6/7/1983

/) ECRET N° /MJ-CAB.-
portant création du Tribunal Popu-
laire de Commune de : BRAZZAVILLE.-

Le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres.

VISAS

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 4/62 du 21 Janvier 1962 portant création de la Cour
Suprême et l'Ordonnance 63/23 du 13/12/1963 sur la Cour Suprême sta-
tuant en matière de comptabilité publique ;

(/u la loi 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure
Pénale ;

(/u l'Ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exer-
cice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

(/u le décret du 27 Novembre 1947 portant réglementation de
la Justice de droit français en A.E.F. ;

(/u la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure
Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;

(/u la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de
la Justice en République Populaire du Congo ;

(/u le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644
du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Minis-
tres ;

(/u le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions et
réorganisation du Ministère de la Justice ;

(/u le décret 83/320 du 3 Mars 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu

/) E C R E T E.-

Article 1.- Il est créé un Tribunal Populaire de la Commune de Brazza-
ville ;

.../...

Article 2.- Le ressort du Tribunal Populaire de Commune comprend : 1- Commune de Brazzaville ;

Article 3.- L'organisation, la compétence, la procédure, la formation des formations de jugement, les attributions judiciaires et administratives, ainsi que les procédures en cours devant la Cour d'Appel de Brazzaville sont transférés en l'état du Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret ;

Article 4.- Toutes dispositions contraires sont abrogés ;

Article 5.- Le présent décret sera enregistré, publié au J.C.R.P.C. et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 6. Juillet 1963

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Kimembe

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

Colonel Denis SASSOU NGUESO.-

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

PR.....1-
PM.....1-
MJ-CAB.....1-
SGJ-DSAF.....1-
Ts MINISTRES.....22-
Cour Suprême.....1-
PG.....2-
TGI-BRAZZAVILLE.....1-
TGI-DJAMBALA.....1-
TGI-OWONDO.....1-
TGI-SANGHA.....1-
TGI-LIKOUALA.....1-
DB.....1-
DCF.....1-
J.O.R.P.C.....1-
Bureau Courrier.....1-